



PREFET DE LA REGION REUNION

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Saint – Denis, le **3 0 SEP. 2016**

MISSIONS ADMINISTRATIVES
ET FINANCIERES

ARRETE n° **1972** portant attribution

d'un crédit de **95 731,60 €**

Au titre de l'aide de l'Etat aux producteurs
de canne à sucre

CAMPAGNE SUCRIERE 2016 - 2017
(Aide à la production)

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département la GUADELOUPE, la GUYANE, la MARTINIQUE et la REUNION ;
- VU la loi 82.1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de GUADELOUPE, de GUYANE, de MARTINIQUE et de la REUNION ;
- VU la Convention Canne 2015 – 2021 – Planteurs – Industriels – Etat du 11 Juin 2015 fixant les conditions d'attribution de l'aide de l'Etat aux agriculteurs planteurs de canne à sucre;
- VU la convention 2016 – 2017 du 04/03/2016 entre le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF) et l'Agence de Services et de Paiement (ASP), relative à la gestion de l'aide en faveur des planteurs de canne à sucre;
- SUR proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : par affectation à l'ASP (l'Agence de Services et de Paiement) de crédits imputés sur le budget du programme 154 action 11- sous action 03 du MAAF (Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt) - exercice 2016, il est accordé aux bénéficiaires des listes jointes, une subvention au titre de l'aide à la production aux producteurs de canne à sucre représentant un montant global de :

QUATRE VINGT QUINZE MILLE, SEPT CENT TRENTE et UN EUROS et SOIXANTE CENTIMES (95 731,60€).

ARTICLE 2 : l'aide de l'Etat est attribuée aux producteurs de canne à sucre qui satisfont aux conditions des articles du titre IV de la Convention Canne 2015 - 2021 – Planteurs – Industriels – Etat du 11 Juin 2015 et de l'arrêté préfectoral n° 1 232 du 14/08/12 ;

ARTICLE 3 : le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'agent comptable de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Pour le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Secrétaire Général



D. PUECHBROUSSOU